

AG/RES. 2607 (XL-O/10)

LOI-TYPE INTERAMÉRICAINNE RELATIVE À L'ACCÈS À L'INFORMATION

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière tenue le 8 juin 2010)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT sa résolution AG/RES. 2514 (XXXIX-O/09), « Accès à l'information publique : Renforcement de la démocratie », laquelle demande l'élaboration d'une loi-type sur l'accès à l'information ainsi qu'un guide pour l'application de la présente loi, conformément aux normes internationales établies en la matière,

RAPPELANT ÉGALEMENT que, selon le Plan d'action du Troisième Sommet des Amériques (Québec, 2001), les gouvernements veilleront à ce que les lois nationales soient appliquées à tous sur une base d'égalité, dans le respect de la liberté d'expression et de l'accès de tous les citoyens à l'information,

RAPPELANT PAR AILLEURS que les chefs d'État et de gouvernement ont fait part, dans la Déclaration de Nuevo León, émise lors du Sommet extraordinaire des Amériques (Monterrey, 2004), de leur engagement à mettre en place les cadres juridiques et normatifs, ainsi que les structures et conditions indispensables pour garantir le droit d'accéder à l'information,

PRENANT EN COMPTE qu'en vue de mettre en œuvre le mandat contenu dans la résolution AG/RES. 2514 (XXXIX-O/09), le Secrétariat général a mis sur pied un groupe d'experts auquel ont participé des représentants du Comité juridique interaméricain, du Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, du Département de la modernisation de l'État et de la bonne gouvernance [désormais : Département pour une gestion publique efficace], du Département du droit international ainsi que des experts d'un certain nombre de pays et de la société civile en matière d'accès à l'information,

ACCUEILLANT l'exposé présenté le 29 avril 2010 devant la Commission des questions juridiques et politiques du Conseil permanent sur la Loi-type interaméricaine relative à l'accès à l'information et son guide d'application,

DÉCIDE:

1. De prendre note de la Loi-type interaméricaine relative à l'accès à l'information (CP/CAJP-2840/10 corr. 1), laquelle fait partie intégrante de la présente résolution, ainsi que de son guide d'application (CP/CAJP-2841/10).

2. De réaffirmer, dans la mesure applicable, les mandats contenus dans la résolution AG/RES. 2514 (XXXIX-O/09), « Accès à l'information publique: Renforcement de la démocratie ». Dans cette perspective, d'arrêter que la réunion spéciale programmée pour le second semestre 2010 prendra en compte la Loi-type interaméricaine sur l'accès à l'information et les observations que formuleront les États membres à cet égard.

3. De charger le Secrétariat général d'épauler les États membres qui en font la demande dans les efforts qu'ils déploient en matière de conception, de mise en œuvre et d'évaluation de leurs normes et politiques sur l'accès des citoyens à l'information.

4. De remercier le Secrétariat général et les experts pour l'élaboration de la Loi-type interaméricaine sur l'accès à l'information et de son guide d'application.

5. D'établir que la mise en œuvre des activités prévues dans la présente résolution dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le Programme-budget de l'Organisation, ainsi que d'autres ressources.

LOI-TYPE INTERAMÉRICAINNE RELATIVE À L'ACCÈS À L'INFORMATION

(Document présenté par le Groupe d'experts sur l'accès à l'information, coordonné par le Département du droit international du Secrétariat aux questions juridiques, en exécution de la résolution AG/RES. 2514 (XXXIX-O/09) de l'Assemblée générale)

RAPPELANT:

Que les Chefs d'État et de gouvernement des Amériques, dans la Déclaration de Nuevo León, ont affirmé leur engagement à mettre en place les cadres juridiques nécessaires afin de garantir le droit d'accès à l'information;

Que l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (OEA), par la résolution AG/RES. 2514 (XXXIX-O/09), a chargé le Département du droit international de rédiger, avec la collaboration du Comité juridique interaméricain, du Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, du Département de la modernisation de l'État et de la bonne gouvernance, de même qu'avec la coopération des États membres, de la société civile et d'autres experts, un projet de loi-type sur l'accès à l'information ainsi qu'un guide pour l'application de cette loi, pour qu'ils servent de modèles de réforme dans le Continent américain,

RÉAFFIRMANT:

La Convention américaine relative aux droits de l'homme, en particulier l'article 13 qui traite de la liberté de pensée et d'expression;

La Déclaration de principes sur la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

L'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Claude Reyes c. Chili*, qui a reconnu formellement le droit d'accès à l'information comme faisant partie intégrante du droit fondamental à la liberté d'expression;

Les principes sur le droit d'accès à l'information élaborés par le Comité juridique interaméricain ;

Les Recommandations en matière d'accès à l'information, élaborées par le Département du droit international de l'OEA, en coordination avec les organes, organismes et entités du système interaméricain, la société civile, les experts des États membres et la Commission des questions juridiques et politiques du Conseil permanent;

Les rapports annuels du Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

La Déclaration d'Atlanta et le Plan d'action des Amériques pour l'avancement du droit à l'information du Centre Carter,

SOULIGNANT:

Que l'accès à l'information est un droit humain fondamental et une condition essentielle de toutes les sociétés démocratiques;

Que le droit d'accès à l'information s'applique au sens large à toutes les informations détenues par les organes publics, y compris toutes les informations contrôlées et archivées dans n'importe quel format ou support;

Que le droit d'accès à l'information repose sur le principe de la divulgation maximale de l'information;

Que les exceptions au droit d'accès à l'information doivent être claires et établies expressément par la loi;

Que même en l'absence d'une requête précise, les organes publics doivent divulguer de manière périodique et proactive les informations relatives à leurs attributions de sorte que ces informations soient accessibles et compréhensibles;

Que la procédure pour solliciter une information doit être régie par des règles justes et non discriminatoires, qui fixent des délais précis et raisonnables, qui prévoient de dispenser une assistance à celui qui demande l'information, qui assurent un accès gratuit ou à un coût qui ne dépasse les frais de reproduction des documents et qui imposent aux organes publics l'obligation de justifier leur refus de donner accès à l'information en donnant les raisons spécifiques de cette réponse négative;

Que toute personne doit avoir le droit de présenter un recours en cas de réponse négative ou d'entrave à l'accès à l'information devant une instance administrative et de faire appel des décisions de cet organe administratif devant les tribunaux de justice;

Que toute personne qui refuse ou entrave intentionnellement l'accès à l'information, violant ainsi les règles établies dans la présente loi, doit être passible d'une sanction;

Qu'il est nécessaire d'adopter des mesures pour promouvoir, mettre en application et garantir le droit d'accès à l'information dans les Amériques,

[État membre] adopte ce qui suit:

LOI-TYPE INTERAMÉRICAINNE RELATIVE À L'ACCÈS À L'INFORMATION

I. DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET OBJET, DROIT D'ACCÈS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans la présente loi, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement:

- a) Le terme « haut fonctionnaire » désigne tout fonctionnaire au sein d'une autorité publique dont le salaire annuel total dépasse [USD\$100.000];
- b) Le terme « autorité publique » désigne toute autorité gouvernementale ainsi que les organisations privées visées à l'article 3 de la présente loi;
- c) Le terme « document » désigne toute information écrite, indépendamment de sa forme, de son origine, de sa date de création ou de son caractère officiel, du fait qu'elle ait été créée ou non par l'autorité publique qui la détient et du fait qu'elle ait été classée comme confidentielle ou non;
- d) Le terme « information » désigne n'importe quel type de donnée sous la garde ou le contrôle d'une autorité publique;
- e) Le terme « information personnelle » désigne l'information concernant une personne vivante et au moyen de laquelle il est possible d'identifier cette personne vivante;
- f) Le terme « responsable de l'information » désigne la personne ou les personnes désignées par l'autorité publique conformément aux articles 30 et 31 de la présente loi;
- g) Le terme « publier » se réfère à l'acte par lequel l'information devient accessible au public en général et comprend l'impression, la diffusion et les formes électroniques de diffusion;
- h) Le terme « tiers intéressés » désigne les personnes directement intéressées à empêcher la divulgation de l'information qu'ils ont communiquée volontairement à l'autorité publique parce que cette divulgation porte atteinte à leur vie privée ou à leurs intérêts commerciaux.

Champ d'application et objet

2. La présente loi établit l'application la plus large possible du droit d'accès à l'information qui est en possession, sous la garde ou sous le contrôle d'une autorité publique. La loi est fondée sur le principe de divulgation maximale de sorte que toute information détenue par des institutions publiques doit être complète, accessible et communiquée en temps utile, soumise à un régime d'exceptions clair et précis, qui doivent être définies par le droit et être par ailleurs légitimes et strictement nécessaires dans une société démocratique.

3. La présente loi s'applique à toutes les autorités publiques de toutes les branches du gouvernement (pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire) et à tous les niveaux de la structure gouvernementale nationale (niveau central ou fédéral, régional, provincial ou municipal). Elle s'applique également aux organes, organismes ou entités indépendants ou autonomes propriétés du gouvernement ou contrôlés par celui-ci qui agissent en raison de pouvoirs octroyés par la Constitution ou par d'autres lois et elle s'applique également aux organisations privées qui reçoivent des fonds publics ou bénéficient d'avantages publics substantiels (directement ou indirectement) ou qui exercent des fonctions publiques ou dispensent des services publics mais uniquement en ce qui concerne les fonds ou les avantages publics qu'elles reçoivent ou les fonctions ou services publics qu'elles accomplissent. Tous ces organes doivent mettre leurs informations à la disposition du public conformément aux dispositions de la présente loi.

Commentaire : le terme 'avantages publics' ne doit pas être interprété au sens large de manière à inclure dans le terme tout avantage financier reçu du gouvernement.

4. En cas de contradiction, la présente loi l'emporte sur toute autre loi.

Commentaire : Sans préjudice du fait que la loi-type ne contient aucune disposition qui comprenne dans son champ d'application l'information en possession des entreprises privées qui s'avèrerait nécessaire pour l'exercice ou la protection des droits de la personne internationalement reconnus, il importe de signaler que certains États, notamment l'Afrique du Sud, ont adopté cette perspective.

Droit d'accès

5. Toute personne qui demande une information à une autorité publique comprise dans la présente loi jouit des droits ci-après, lesquels sont subordonnés uniquement aux dispositions du Chapitre IV de cette loi :
 - a) à être informée si les documents qui contiennent l'information demandée ou dont peut provenir cette information sont ou non en possession de l'autorité publique ;
 - b) si ces documents sont en possession de l'autorité publique qui a été saisie de la demande, à ce que cette information lui soit communiquée rapidement ;
 - c) si ces documents ne sont pas remis au requérant, à faire appel de la non-délivrance de l'information ;
 - d) à faire des demandes d'information de manière anonyme ;
 - e) à demander une information sans avoir à justifier les raisons pour lesquelles elle demande l'information ;
 - f) à ne pas faire l'objet d'une discrimination qui pourrait être fondée sur la nature de sa demande ;
 - g) à obtenir l'information gratuitement ou à un coût qui n'excède pas les frais de reproduction desdits documents.

6. Le requérant n'est ni sanctionné, ni puni ni inculpé pour avoir exercé le droit d'accès à l'information.
7. (1) Le responsable de l'information est tenu de faire des efforts raisonnables pour aider le requérant dans sa demande, pour répondre à celle-ci d'une manière précise et complète et, conformément à la réglementation applicable, lui faciliter l'accès aux documents, en temps utile et dans le format demandé.

(2) La Commission de l'information est tenue de réaliser des efforts raisonnables pour aider le requérant dans le recours en appel qu'il a interjeté en cas de refus de divulgation de l'information.

Interprétation

8. Toute personne responsable de l'interprétation de la présente loi ou de toute autre loi ou instrument normatif susceptible d'affecter le droit à l'information adopte une interprétation raisonnable, propre à garantir la plus grande efficacité possible du droit à l'information.

II. MESURES DESTINÉES À PROMOUVOIR L'OUVERTURE

Adoption de schémas de publication

9. (1) Toute autorité publique adopte et diffuse largement, y compris sur son site web, un schéma de publication approuvé par la Commission de l'information dans un délai de [six] mois à compter de:
 - a) l'entrée en vigueur de la présente loi; ou
 - b) l'établissement de l'autorité publique en question.
- (2) Le schéma de publication établit:
 - a) les catégories de documents que l'autorité publique publie de manière proactive ; et
 - b) la forme sous laquelle elle publie ces documents.
- (3) Au moment d'adopter un schéma de publication, une autorité publique prend en considération l'intérêt public:
 - a) de permettre l'accès à l'information qui est en sa possession,
 - b) de diffuser l'information de manière proactive afin de réduire au minimum la nécessité pour les personnes de présenter des demandes d'information.
- (4) Toute autorité publique publie l'information conformément à son schéma de publication.

Approbaton des schémas de publication

10. (1) Lors de l'approbaton d'un schéma de publication, la Commission de l'information peut établir que cette approbaton expirera à une date précise.

- (2) Lorsqu'elle rejette l'approbation d'un schéma de publication, la Commission de l'information donne les motifs de ce rejet et fournit des instructions raisonnables à l'autorité publique sur la manière dont elle peut modifier le schéma afin d'obtenir son approbation.
- (3) La Commission de l'information peut retirer son approbation à un schéma de publication moyennant un préavis de [six] mois et une justification de sa décision.
- (4) La Commission de l'information tient compte de la nécessité de respecter l'article 12 (2) quand elle approuve ou rejette un schéma de publication.

Schémas-types de publication

11. (1) La Commission de l'information peut adopter ou approuver des schémas-types de publications pour différentes catégories d'autorités publiques.
 - (2) Lorsqu'une autorité publique appartenant à une catégorie particulière adopte un schéma-type de publication applicable à cette catégorie d'autorité publique, il n'est pas nécessaire qu'elle demande l'approbation additionnelle de la Commission de l'information, à condition d'informer celle-ci qu'elle utilise ce schéma-type de publication.
 - (3) La Commission de l'information peut fixer une date limite pour la validité d'un schéma-type de publication, ou, moyennant un préavis de [six] mois à toutes les autorités qui utilisent le modèle en question, mettre fin à la validité d'un schéma-type de publication.

Catégories d'information clé

12. (1) Les catégories d'information clé assujetties à une diffusion proactive par une autorité publique sont les suivantes:
 - a) la description de sa structure organique, de ses attributions et de ses obligations, la localisation de ses départements et de ses organismes, ses heures d'ouverture au public et les noms de ses fonctionnaires ;
 - b) les compétences et les salaires de ses hauts fonctionnaires ;
 - c) tout mécanisme interne ou externe de supervision, d'établissement de rapports et de surveillance de l'autorité publique, y compris ses plans stratégiques, ses codes de gouvernance entrepreneuriale et ses principaux indicateurs de performance, notamment les rapports des vérificateurs aux comptes ;
 - d) son budget et ses plans de dépenses publiques pour l'exercice budgétaire en cours et pour les deux années précédentes ainsi que les rapports annuels sur l'exécution du budget ;
 - e) ses procédures, ses directives et ses politiques en matière d'achats, de passation de contrats et de renseignements pour l'exécution et le suivi des contrats ;
 - f) les échelles de salaires, y compris toutes les composantes et sous-composantes du salaire total pour toutes les catégories de fonctionnaires et de consultants qui

travaillent dans l'autorité publique (information qui doit être actualisée chaque fois qu'est réalisée une reclassification des postes) ;

- g) des précisions pertinentes sur tout service dispensé directement au public, y compris les normes, les chartes et les protocoles des services au public ;
 - h) tout mécanisme à la disposition du public qui permet de déposer directement des demandes ou des plaintes à propos des actions ou des omissions de cette autorité publique, conjointement avec un résumé de toute demande, plainte ou autre action directe des personnes et de la réponse de cet organe ;
 - i) une description des pouvoirs et des obligations de ses hauts fonctionnaires et les procédures utilisées pour la prise de décision ;
 - j) toutes les lois, tous les règlements, toutes les résolutions, politiques, directives ou manuels ou tout autre document contenant des interprétations, des pratiques ou des précédents concernant les résultats de l'organe dans l'exercice des fonctions qui ont des incidences sur le public en général ;
 - k) tout mécanisme ou toute procédure au moyen duquel le public peut présenter des requêtes ou influencer d'une quelconque autre manière la formulation de la politique ou l'exercice des attributions de cette autorité publique ;
 - l) un guide simple contenant des informations appropriées sur ses systèmes de conservation des documents, les types et les formes d'information qu'elle détient, les catégories d'information qu'elle publie et les procédures à suivre pour faire une demande d'information et présenter un recours au niveau interne ;
 - m) un registre des demandes et des divulgations, conformément à l'article 18, qui contienne la liste des demandes déposées et des documents communiqués conformément à la présente loi, de ceux qui doivent être automatiquement disponibles ainsi qu'un registre des actifs d'information, conformément à l'article 17 ;
 - n) la liste complète des subventions accordées par l'autorité publique ;
 - o) l'information le plus souvent demandée ; et
 - p) toute information supplémentaire que l'autorité publique estime opportun de publier.
- (2) Les schémas de publication adoptés par les autorités publiques couvrent toutes les catégories d'information clé établies à l'article 12 (1), dans un délai de [sept] ans à compter de l'adoption du premier schéma de publication de cette autorité publique, conformément à l'article 9 (1).
- (3) L'autorité publique crée et archive chaque année une image numérique de son site web contenant toute l'information exigée par le schéma de publication.

Commentaire : La liste des informations faisant l'objet d'une diffusion proactive est soumise, bien évidemment, aux exceptions établies au Chapitre IV de la présente loi. Toutefois, c'est la Commission de l'information et elle seule (et non pas l'autorité

publique) qui a la faculté de déterminer l'application du Chapitre IV lors de l'élaboration et de l'approbation des schémas de publication.

Politiques publiques et populations spécifiques

13. (1) Les documents relatifs aux politiques publiques sont d'accès public.
- (2) Nul ne peut subir un préjudice à cause de l'application d'une politique publique qui n'a pas été divulguée conformément au paragraphe (1) du présent article.
14. Les autorités publiques divulguent l'information qui concerne une population spécifique de la manière et sous la forme qui permettent à la population concernée d'accéder à cette information, sauf s'il existe des raisons juridiques, politiques, administratives ou d'intérêt public fondées de ne pas le faire.

Autres lois et mécanismes qui prévoient la divulgation de l'information

15. La présente loi n'affecte pas l'exercice d'une autre loi ou acte administratif qui :
- a) exige que l'information contenue dans des documents en possession, sous la garde ou sous le contrôle du gouvernement soit à la disposition du public ;
 - b) permette l'accès à tous aux documents qui sont en possession, sous la garde ou sous le contrôle du gouvernement ; ou
 - c) exige la publication d'informations sur les activités du gouvernement ;
16. Lorsqu'une personne demande une information, cette demande est traitée d'une manière aussi favorable que si elle avait été faite en vertu de la présente loi.

Registres des actifs d'information

17. (1) Toute autorité publique crée et tient à jour un registre des actifs d'information qui comprend :
- a) toutes les catégories d'information publiées par l'entité ;
 - b) tous les documents publiés et
 - c) tous les documents pouvant être achetés par le public.
- (2) La Commission de l'information peut établir des normes relatives aux registres des actifs d'information.
- (3) Toute autorité publique s'assure que ses registres des actifs d'information sont conformes aux normes établies par la Commission de l'information.

Registres des requêtes et des divulgations

18. (1) Les autorités publiques créent, tiennent à jour et publient un registre des requêtes et des divulgations de tous les documents communiqués en réponse aux requêtes déposées conformément à la présente loi, sur leur site web et à la réception de tous leurs bureaux,

- qui sont accessibles au public, sous réserve de la protection des renseignements personnels du requérant original.
- (2) La Commission de l'information peut établir des normes relatives à l'information contenue dans les registres des requêtes et des divulgations.
 - (3) Toute autorité publique veille à respecter les normes que la Commission de l'information a établies pour la mise à jour des registres des requêtes et des divulgations.

Information divulguée antérieurement

19. (1) Les autorités publiques garantissent et facilitent l'accès des requérants, de la manière la plus simple possible, à tous les documents qui ont déjà été divulgués.
 - (2) Les demandes relatives à des documents contenus dans les registres des requêtes et des divulgations sont publiées le plus rapidement possible lorsque ces documents sont en format électronique et, lorsqu'ils ne le sont pas, au plus tard dans les [trois] jours ouvrables à compter de la présentation de la requête.
 - (3) Lorsque la réponse à une requête a été remise en format électronique, celle-ci doit être rendue publique, de manière proactive, sur le site web de l'autorité publique.
 - (4) Si la même information est demandée une deuxième fois, celle-ci doit être rendue publique de manière proactive sur le site web de l'autorité publique.

III. ACCÈS À L'INFORMATION EN POSSESSION DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Demande d'information

20. La demande d'information peut être présentée par écrit, par voie électronique, verbalement que ce soit en personne, par téléphone ou par tout autre moyen analogue, au responsable de l'information de l'autorité publique concernée. Dans tous les cas, la demande est enregistrée en bonne et due forme conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi.
21. Excepté si l'information peut être communiquée immédiatement, toute demande d'information est enregistrée et numérotée pour en assurer dûment le suivi. Ce numéro doit être communiqué au requérant conjointement avec les informations lui permettant de contacter le responsable de l'information chargé de traiter sa demande.
22. La présentation d'une demande doit être gratuite.
23. Les demandes d'information sont enregistrées dans l'ordre où elles sont reçues et sont traitées d'une manière juste et sans discrimination aucune.
24. (1) Une demande d'information doit contenir les renseignements suivants:
 - a) les coordonnées du requérant pour qu'il puisse recevoir les notifications et l'information demandée;

- b) une description suffisamment précise de l'information demandée afin de permettre la localisation de cette information;
 - c) la forme sous laquelle le requérant préfère que l'information demandée lui soit remise.
- (2) Dans le cas où le requérant n'aurait pas indiqué la forme sous laquelle il préfère que l'information lui soit remise, celle-ci lui est remise sous la forme la plus rentable et qui représente le coût le plus faible possible pour l'autorité publique.

Commentaire: Le requérant n'est pas tenu d'indiquer son nom sur la demande d'information. Cependant si la demande porte sur des renseignements personnels, elle devra inclure le nom du requérant.

25. (1) L'autorité publique qui reçoit une demande fait une interprétation raisonnable de sa portée et de sa nature.
- (2) Si l'autorité publique a des doutes concernant la portée ou la nature de l'information demandée, elle contacte le requérant afin qu'il précise sa demande. L'autorité publique est tenue de prêter assistance au requérant pour sa demande et de répondre à la demande d'une manière précise et complète.
26. (1) Si l'autorité publique détermine, raisonnablement, qu'elle n'est pas l'autorité responsable de répondre à la demande, elle transmet la demande le plus rapidement possible et en tout cas dans un délai qui ne doit pas dépasser [cinq] jours ouvrables, à l'autorité concernée afin que celle-ci traite la demande.
- (2) L'autorité publique qui a reçu la demande avise le requérant que sa demande a été transmise à une autre autorité publique afin qu'elle puisse être traitée.
- (3) L'autorité publique qui reçoit la demande communique au requérant les coordonnées de la personne-contact pour qu'il puisse assurer comme il se doit le suivi de sa demande.¹

Avis aux tiers intéressés

27. Les tiers intéressés sont informés dans les [cinq] jours suivant la réception d'une demande et il leur est accordé un délai de [dix] jours pour se prévaloir de leur droit devant l'autorité publique qui a été saisie de la demande. Dans cette communication écrite, le tiers intéressé peut:
- a) consentir à ce que le requérant ait accès à l'information demandée ; ou
 - b) donner les raisons pour lesquelles l'information ne devrait pas être rendue publique.

Frais de reproduction

¹ AUTRE RÉDACTION POSSIBLE: Si l'autorité publique qui a reçu la demande détermine, raisonnablement, qu'elle n'est pas l'autorité compétente pour répondre à cette demande, elle indique au requérant, dans les [cinq] jours ouvrables suivant la réception de la demande, quelle est l'autorité compétente.

28. (1) Le requérant paie uniquement les frais de reproduction de l'information demandée et, le cas échéant, les frais d'envoi s'il l'a demandé. L'information communiquée par voie électronique ne peut avoir aucun coût.
- (2) Les frais de reproduction ne peuvent dépasser la valeur du matériel sur lequel a été reproduite l'information demandée ; les frais d'envoi ne peuvent dépasser ceux que pourrait avoir cet envoi sur le marché. À cet effet, le prix du marché doit être établi périodiquement par la Commission de l'information.
- (3) Les autorités publiques peuvent remettre l'information totalement gratuitement, y compris sans frais de reproduction ni frais d'envoi à un citoyen dont les revenus annuels sont inférieurs à un montant établi par la Commission de l'information.
- (4) La Commission de l'information établit des normes additionnelles concernant les frais. Ces normes pourraient prévoir la possibilité que certaines informations soient livrées gratuitement lorsqu'il s'agit d'informations d'intérêt public ou pourraient prévoir la possibilité d'établir la quantité minimale de pages qui sera remise gratuitement.

Modalités d'accès

29. Les autorités publiques facilitent l'accès à l'information en exposant des documents originaux dans des locaux appropriés à cette fin.

Responsable de l'information

30. Le titulaire de l'autorité publique responsable de donner suite aux demandes d'information désigne un responsable de l'information. Cette personne est chargée de l'application de la présente loi dans cette autorité publique. Les coordonnées de chaque responsable de l'information sont publiées sur le site web de l'autorité publique et sont facilement accessibles au public.
31. Le responsable de l'information a, en plus des obligations établies expressément dans d'autres sections de la présente loi, les obligations suivantes:
- a) promouvoir les pratiques optimales pour la conservation, l'archivage et l'élimination des documents au sein de l'autorité publique ; et
 - b) être le principal contact au sein de l'autorité publique pour la réception des demandes d'information, l'assistance à apporter aux personnes qui demandent une information et la réception des plaintes contre l'autorité publique à cause de son comportement en ce qui concerne la divulgation de l'information.

Recherche de documents

32. Une fois qu'une demande d'information a été reçue, l'autorité publique qui l'a reçue entreprend une recherche raisonnable des documents qui sont nécessaires pour répondre à la demande.

Conservation des documents

33. Le/la [autorité responsable des archives] met au point, en coordination avec la Commission de l'information, un système de conservation des documents à caractère contraignant pour toute autorité publique.

Information égarée

34. Lorsqu'une autorité publique n'est pas en mesure de localiser l'information pour répondre à une demande et qu'elle a établi que l'information devrait se trouver dans ses archives, elle réalise un effort raisonnable pour retrouver l'information égarée afin d'apporter une réponse au requérant.

Délai de réponse

35. (1) Toute autorité publique répond à une demande d'information le plus rapidement possible, et au plus tard dans les [vingt] jours ouvrables à compter de la réception de la demande.
- (2) Si une demande a été transmise d'une autorité publique à une autre, la date de réception est la date à laquelle l'autorité publique compétente pour répondre à la demande a reçu celle-ci mais en aucun cas cette date ne pourra dépasser [dix] jours ouvrables à compter de la date à laquelle la demande a été reçue initialement par une autorité publique qui a compétence pour recevoir des demandes d'information.

Prorogation

36. (1) Au cas où une demande exigerait une recherche ou l'examen d'un grand nombre de documents, ou une recherche dans des bureaux physiquement séparés du bureau qui a reçu la demande ou des consultations avec d'autres autorités publiques avant de parvenir à une décision concernant la divulgation de l'information, l'autorité publique qui traite la demande peut proroger de [vingt] jours ouvrables supplémentaires, au maximum, le délai fixé pour répondre à la demande.
- (2) Si l'autorité publique ne peut terminer le processus de réponse à la demande dans les [vingt] jours ouvrables ou, dans le cas où les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies dans les [quarante] jours ouvrables, l'absence de réponse de l'autorité publique vaut rejet de la demande.
- (3) Dans des cas véritablement exceptionnels, lorsque la demande porte sur un volume d'information considérable, l'autorité publique peut demander à la Commission de l'information de fixer un délai plus long que les [quarante] jours ouvrables pour répondre à la demande.
- (4) Lorsqu'une autorité publique ne respecte pas les délais établis dans le présent article, l'information sera communiquée sans frais. De même, l'autorité qui ne respecte pas les délais indiqués doit obtenir l'approbation préalable de la Commission de l'information pour refuser de divulguer l'information ou pour en faire une divulgation partielle.
37. L'avis aux tiers ne libère pas les autorités publiques de l'obligation de respecter les délais fixés par la présente loi pour répondre à une demande.

Avis au requérant

38. Lorsque l'autorité publique estime raisonnablement que les frais de reproduction seront supérieurs à ceux établis par la Commission de l'information ou qu'il lui faudra plus de [vingt] jours ouvrables pour répondre à la demande, elle peut en informer le requérant afin que celui-ci ait la possibilité de réduire ou de modifier la portée de sa demande.
39. (1) Les autorités publiques garantissent l'accès à l'information sous la forme qui a été demandée sauf si:
- a. le document pourrait être abimé ;
 - b. l'accès viole des droits d'auteur qui n'appartiennent pas à l'autorité publique ; ou
 - c. l'accès n'est pas faisable compte tenu de la nécessité de supprimer ou de biffer certaines informations contenues dans le document en vertu du Chapitre IV de la présente loi.
- (2) Lorsque le requérant demande une information en format électronique qui est déjà à la disposition du public sur l'Internet, l'autorité publique peut considérer qu'elle a satisfait à la demande en indiquant au requérant l'adresse URL complète.
- (3) Lorsque le requérant demande l'information dans un format non électronique, l'autorité publique ne peut répondre à cette demande en indiquant l'adresse URL.
40. (1) Lorsque l'information est remise au requérant, celui-ci doit être notifié et informé des frais ou des actions qui sont nécessaires pour accéder à l'information.
- (2) Si l'information demandée ou une partie de celle-ci n'est pas remise au requérant parce qu'elle est comprise dans le régime des exceptions visées au Chapitre IV de la présente loi, l'autorité publique communique au requérant :
- a) une estimation raisonnable du volume du matériel qui est considéré comme étant protégé ;
 - b) une description précise des dispositions de la présente loi utilisées pour protéger l'information ; et
 - c) un avis l'informant de son droit d'interjeter appel.

IV. EXCEPTIONS

Exceptions à la divulgation

41. Les autorités publiques peuvent refuser l'accès à l'information uniquement dans les circonstances suivantes, lorsqu'elles sont légitimes et strictement nécessaires dans une société démocratique, en se basant sur les normes et la jurisprudence du système interaméricain:
- a) Lorsque l'accès porterait préjudice aux intérêts privés ci-après:
 - 1. le droit à la vie privée, y compris en ce qui concerne le caractère privé de la vie, de la santé ou de la sécurité;
 - 2. les intérêts commerciaux et économiques légitimes; ou

3. les brevets, droits d'auteurs et secrets commerciaux.

Les exceptions visées au présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque l'individu a consenti à ce que ses renseignements personnels soient divulgués ou lorsqu'il est clair, compte tenu des circonstances, que l'information a été remise à l'autorité publique comme faisant partie de l'information devant être soumise au régime de divulgation.

L'exception visée au paragraphe (a) 1 ne s'applique pas aux questions se rapportant aux attributions des fonctionnaires publics ou lorsque plus de [vingt] ans se sont écoulés depuis le décès de l'individu en question.

Commentaire: Si l'information concernant des intérêts commerciaux et économiques légitimes a été fournie à l'autorité publique à titre confidentiel, cette information doit continuer à être dispensée de divulgation.

b) Lorsque l'accès engendre un risque manifeste, probable et spécifique de préjudice important [lequel doit être défini plus en détail par une loi] aux intérêts publics suivants:

1. la sécurité publique;
2. la défense nationale;
3. la future prestation libre et franche de conseils au sein des autorités publiques et entre les autorités publiques;
4. l'élaboration ou la mise en œuvre effective de politiques publiques;
5. les relations internationales ou intergouvernementales;
6. l'exécution de la loi, la prévention, l'investigation et la poursuite des délits;
7. la capacité de l'État à gérer l'économie;
8. les intérêts financiers légitimes de l'autorité publique;
9. les révisions et les audits et les processus de révision et d'audit.

Les exceptions visées aux paragraphes (b) 3, 4, et 9 ne sont pas applicables à des faits, à des analyses de faits, à des informations techniques ou à des données statistiques.

L'exception visée au paragraphe (b) 4 n'est pas applicable une fois que la politique publique a été adoptée.

L'exception visée au paragraphe (b) 9 n'est pas applicable aux résultats d'une révision ou d'un audit en particulier après que ceux-ci sont terminés.

c) Lorsque le fait de permettre l'accès à l'information constitue une violation des communications confidentielles, notamment l'information juridique qui doit être considérée comme une information privilégiée.

Commentaire: Bien que le système interaméricain prévoie la possibilité d'une exception pour la protection de « l'ordre public », elle a été rejetée explicitement dans la présente loi-type parce qu'on a considéré que ce terme est extrêmement vague et pourrait entraîner des abus dans l'application de cette exception.

Commentaire: Pour être conforme aux normes du système interaméricain qui exigent un régime d'exceptions clair et précis, le texte entre crochets du paragraphe (b) « défini plus en détail par une loi » doit être compris comme incluant les définitions établies par la législation et/ou la jurisprudence, à partir desquelles on obtiendra une définition des exceptions. De même, bien que ce libellé permette une définition plus détaillée des exceptions par l'intermédiaire d'une loi, l'élaboration de ces définitions additionnelles est limitée par les principes et les dispositions de la présente loi. À cet effet, la loi établit un large droit d'accès à l'information fondé sur le principe de divulgation maximale (article 2), établit également que la présente loi l'emporte sur toute autre loi en cas de contradiction (article 4) et exige que toute personne responsable de l'interprétation de la loi ou de tout autre instrument qui pourrait affecter le droit d'accès à l'information adopte une interprétation raisonnable en faveur de la divulgation (article 8).

Divulgence partielle

42. Dans les circonstances où la totalité de l'information contenue dans un document n'est pas dispensée de divulgation en vertu des exceptions visées à l'article 41, il peut être fait une version du document où sont biffées ou recouvertes uniquement les parties du document soumises à l'exception. L'information non dispensée de divulgation est remise au requérant et rendue publique.

Divulgence historique

43. Les exceptions visées à l'article 41 (b) ne sont pas applicables dans le cas d'un document dont la date remonte à plus de [douze] ans. Lorsqu'une autorité publique souhaite protéger l'information, ce délai peut être prorogé de [douze] années supplémentaires au maximum, moyennant l'approbation de la Commission de l'information.

Primauté de l'intérêt public

44. Aucune autorité publique ne peut refuser d'indiquer si un document est ou non en sa possession ni refuser la divulgation d'un document en vertu des exceptions visées à l'article 41, excepté dans le cas où le préjudice causé à l'intérêt protégé serait plus grand que l'intérêt public si le requérant avait accès à l'information.
45. Les exceptions visées à l'article 41 ne sont pas applicables en cas de violations graves des droits de la personne ou de crimes contre l'humanité.

V. APPELS

Recours interne

46. (1) Le requérant peut, dans les [soixante] jours ouvrables suivant l'absence de réponse à sa demande ou la vérification de tout autre non-respect des règles établies dans la présente loi concernant la réponse aux demandes, déposer un recours interne auprès du titulaire de l'autorité publique.
- (2) Le titulaire de l'autorité publique émet une résolution bien fondée et par écrit dans un délai qui ne doit pas dépasser [dix] jours ouvrables à compter de la réception du recours interne et remet une copie de cette résolution au requérant.
- (3) Si le requérant décide de déposer un recours interne, il doit attendre l'expiration complète des délais établis dans cette disposition avant de déposer un recours externe.

Commentaire: Le requérant n'est pas obligé de déposer un recours interne avant le recours externe. Le recours interne est facultatif.

Recours extérieur

47. (1) Tout requérant qui estime que sa demande n'a pas été traitée conformément aux dispositions de la présente loi, indépendamment du fait qu'il ait présenté ou non un recours interne, a le droit de faire appel devant la Commission de l'information.
- (2) Cet appel doit être interjeté dans un délai qui ne dépasse pas [soixante] jours à compter de l'expiration des délais établis pour obtenir une réponse à une demande d'information ou une réponse à un recours interne, conformément aux dispositions de la présente loi.
- (3) Cet appel doit contenir :
- a) le nom de l'autorité publique devant laquelle la demande d'information a été présentée ;
 - b) l'information permettant de contacter le requérant ;
 - c) le fondement juridique de l'appel ; et
 - d) toute autre information que le requérant estime pertinente.
48. Une fois que l'appel a été déposé, la Commission de l'information peut intervenir en qualité de médiateur entre les parties afin d'obtenir la remise de l'information sans qu'il soit nécessaire d'épuiser la procédure d'appel.
49. (1) La Commission de l'information enregistre l'appel dans un système de suivi centralisé et elle informe toutes les parties intéressées, y compris les tiers, de cet appel ainsi que de leur droit à comparaître dans le cadre de la procédure.
- (2) La Commission de l'information établit des règles claires et non discriminatoires pour l'instruction de l'appel, lesquelles garantissent à toutes les parties la possibilité de comparaître pendant la procédure.
- (3) Lorsque la Commission de l'information n'est pas sûre de la portée et/ou de la nature d'une demande et/ou d'un appel, elle entre en contact avec le requérant afin que celui-ci précise sa demande et/ou ce contre quoi il fait appel.
50. (1) La Commission de l'information se prononce dans un délai de [soixante] jours ouvrables, délai qui inclut toute tentative de médiation. Dans des circonstances exceptionnelles, le délai peut être prorogé de [soixante] jours ouvrables.
- (2) La Commission de l'information peut décider :
- a) de rejeter l'appel ;
 - b) d'intimer à l'autorité publique l'ordre de prendre les mesures nécessaires pour respecter ses obligations aux termes de la présente loi, telles que, sans que cela soit limitatif, la remise de l'information et/ou la réduction des frais.
- (3) La Commission de l'information notifie sa décision au requérant, à l'autorité publique et à toute autre partie intéressée. Lorsque la décision n'est pas favorable au requérant, celui-ci doit être informé qu'il a le droit de faire appel.
- (4) Si l'autorité publique n'exécute pas la décision de la Commission de l'information dans les délais établis dans ladite décision, la Commission de l'information ou le requérant

peuvent déposer plainte auprès du tribunal [compétent] à l'effet d'obtenir l'exécution de cette décision.

Commentaire: La manière d'obliger l'autorité publique à exécuter la décision en vertu du paragraphe 4 de cet article variera selon le pays.

Révision judiciaire

51. Un requérant ne peut déposer une demande de révision auprès des tribunaux que pour attaquer une décision de la Commission de l'information, et ce, dans un délai qui ne doit pas dépasser [soixante] jours à compter de la décision défavorable ou de l'expiration des délais établis par la présente loi pour répondre aux demandes d'information.

52. Le tribunal se prononce d'une manière définitive le plus rapidement possible aussi bien en ce qui concerne la procédure que le fond.

Commentaire: Ces règles sont établies en partant du principe que, dans de nombreux pays, les tribunaux ont toutes les compétences nécessaires pour juger ce type d'affaires, et ont même la possibilité de sanctionner les autorités publiques. Si ce n'est pas le cas, il est probable qu'il sera nécessaire de leur donner ces compétences par le biais de la loi sur l'accès à l'information.

Charge de la preuve

53. La charge de la preuve incombe à l'autorité publique qui doit démontrer que l'information demandée est soumise à l'une des exceptions visées à l'article 41. L'autorité publique doit notamment établir :

- a) que l'exception est légitime et strictement nécessaire dans une société démocratique et a pour base les normes et la jurisprudence du système interaméricain ;
- b) que la divulgation de l'information pourrait causer un préjudice important à un intérêt protégé par la présente loi ; et
- c) que la probabilité et le degré de ce préjudice sont supérieurs à l'intérêt public en ce qui concerne la divulgation de l'information.

VI. COMMISSION DE L'INFORMATION

Création de la Commission de l'information

54. (1) Par la présente loi est créée une Commission de l'information chargée de promouvoir la mise en application effective de la présente loi ;
- (2) La Commission de l'information possède une personnalité juridique complète, y compris la faculté d'acquérir une propriété et d'en disposer et la faculté d'intenter une action en justice et d'être défenderesse à une action ;
- (3) La Commission de l'information jouit de l'autonomie opérationnelle, budgétaire et de décision et elle adresse des rapports périodiques au pouvoir législatif ;
- (4) Le pouvoir législatif approuve le budget de la Commission de l'information, dont le montant doit être suffisant pour permettre à la Commission de l'information de s'acquitter de ses attributions de manière satisfaisante.
55. (1) La Commission de l'information est composée de [trois] commissaires [ou plus] possédant une expérience et des compétences variées.
- (2) Les commissaires élisent le Président de la Commission de l'information.

Commentaire: Il est préférable que la Commission de l'information soit composée de cinq commissaires. En comparaison avec un organe collégial composé de cinq membres, un organe formé de trois membres peut isoler l'un des commissaires et l'empêcher de donner des conseils et de participer lorsque les deux autres sont proches sur le plan philosophique, personnel ou politique – ce qui est une dynamique plus difficile dans un organe composé de cinq membres.

56. Nul ne peut être nommé commissaire s'il ne remplit pas les conditions suivantes :
- a) être national du pays ;
 - b) être une personne d'une haute moralité ;
 - c) ne pas avoir occupé un poste [de haut niveau] au gouvernement ou dans un parti politique au cours des [deux] dernières années ; et
 - d) ne pas avoir été condamné pour violence criminelle ou pour un délit mettant en cause son honnêteté au cours des [cinq] dernières années, sauf s'il a fait l'objet d'une grâce ou d'une amnistie.
57. Les commissaires sont nommés par le [pouvoir exécutif] sur proposition du [pouvoir législatif] à la majorité des deux tiers de ses membres dans le cadre d'un processus qui respecte les principes suivants :
- a) participation du public au processus de désignation des candidats ;
 - b) ouverture et transparence ; et
 - c) publication de la liste des candidats considérés les plus aptes à occuper le poste.

Commentaire: Afin d'accroître la confiance dans l'institution, il est préférable qu'aussi bien le pouvoir exécutif que le pouvoir législatif participent au processus de sélection, que toute décision du pouvoir législatif soit prise à une majorité qualifiée suffisante pour garantir l'appui des deux principaux partis ou de nombreux partis (par exemple 60 % ou les deux tiers), que le public ait la possibilité de participer au processus de désignation des candidats et que le processus soit transparent. Il existe deux approches principales : la nomination par le pouvoir exécutif après désignation et approbation des candidats par le pouvoir législatif et la nomination par le pouvoir législatif après désignation ou approbation par le pouvoir exécutif.

58. (1) Les commissaires exercent leurs fonctions à temps complet et reçoivent une rémunération égale à celle d'un juge [de tribunal de deuxième instance].
- (2) Les commissaires ne peuvent exercer un autre emploi, charge ou fonction, excepté dans des institutions universitaires, scientifiques ou philanthropiques.

Commentaire: Il est recommandé que les commissaires exercent leurs fonctions à temps complet et que leur rémunération soit liée à un montant fixé extérieurement afin d'accroître leur indépendance.

59. Le mandat des commissaires a une durée de [cinq] ans et ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Commentaire: Pour garantir la continuité du service, il faut alterner les mandats des commissaires lorsque la Commission est créée pour la première fois afin d'éviter que n'expirent la même année les mandats de plus des deux tiers des membres de la Commission de l'information.

60. (1) Les commissaires ne peuvent être destitués ou suspendus de leurs charges qu'en conformité avec le processus de sélection par lequel ils ont été désignés et uniquement pour des motifs d'incapacité ou pour une conduite qui mérite la destitution. Ces comportements sont notamment :
- a) être condamné pour un délit ;
 - b) une maladie qui affecte directement sa capacité personnelle à s'acquitter de ses obligations ;
 - c) des infractions graves à la constitution ou à la présente loi ;
 - d) le refus d'exécuter l'une des obligations de divulgation, telle que le refus de rendre public sa rémunération ou les avantages dont il bénéficie.
- (2) Tout commissaire qui aurait été destitué ou suspendu de sa charge a le droit de faire appel de cette destitution ou suspension devant le pouvoir judiciaire.

Compétences et attributions de la Commission

61. Outre les compétences établies par la présente loi, la Commission de l'information a toutes les compétences nécessaires pour s'acquitter de ses obligations. Elle a notamment les compétences suivantes :

- a) d'examiner l'information détenue par une autorité publique quelle qu'elle soit, y compris en réalisant des inspections sur place ;
 - b) l'autorisation *sua sponte* de surveiller et exécuter la mise en application de la loi et mener des enquêtes à ce sujet ;
 - c) de convoquer des témoins et d'apporter des preuves dans le contexte d'une procédure d'appel ;
 - d) d'adopter les normes internes qui s'avèreraient nécessaires pour l'exercice de ses fonctions ;
 - e) d'adresser des recommandations aux autorités publiques ; et
 - f) d'intervenir en qualité de médiatrice dans les différends qui opposent les parties à un appel.
62. Outre les obligations déjà établies par la présente loi, la Commission de l'information a les obligations suivantes :
- a) interpréter la présente loi ;
 - b) appuyer et orienter les autorités publiques, quand elles le lui demandent, pour l'application de la présente loi ;
 - c) promouvoir la conscientisation à propos de la présente loi et de ses dispositions ainsi que sa compréhension par le public, y compris en publiant et en diffusant un guide sur le droit d'accès à l'information;
 - d) formuler des recommandations sur la législation en vigueur et sur la législation proposée ;
 - e) renvoyer aux organes compétents les affaires où elle soupçonne une mauvaise conduite en matière administrative ou pénale ; et
 - f) coopérer avec la société civile.

Rapports:

63. (1) Les autorités publiques présentent des rapports annuels à la Commission sur leurs activités en vertu de la présente loi et pour promouvoir l'application de ladite loi. Ce rapport contient, au minimum, des informations sur :
- a) le nombre de demandes d'information qui ont été reçues, traitées dans leur intégralité ou partiellement et le nombre de demandes qui ont été rejetées ;
 - b) les sections de la loi qui ont été invoquées pour rejeter, totalement ou partiellement, les demandes d'information, et avec quelle fréquence elles ont été invoquées ;
 - c) les recours interjetés contre le refus de communication de l'information;
 - d) les frais encaissés au titre des demandes d'information;
 - e) leurs activités aux termes du droit visé à l'article 12 (obligation de publier) ;
 - f) leurs activités aux termes de l'article 33 (conservation des documents) ;
 - g) leurs activités aux termes de l'article 68 (formation des fonctionnaires) ;

- h) des informations sur le nombre de demandes ayant reçu une réponse dans les délais fixés par la présente loi ;
 - i) des informations sur le nombre de demandes ayant reçu une réponse après les délais fixés par la présente loi, y compris les statistiques sur les retards pour y répondre ; et
 - j) toute autre information qui s'avèrerait utile pour évaluer l'application de la présente loi de la part des autorités publiques.
- (2) La Commission présente des rapports annuels sur ses activités et sur l'application de la présente loi. Ce rapport contient, au minimum, toutes les informations qu'elle reçoit des autorités publiques concernant le respect du droit d'accès, le nombre d'appels interjetés auprès de la Commission, y compris une ventilation du nombre d'appels provenant des différentes autorités publiques ainsi que les résultats de ces appels et leur état d'avancement.

Responsabilité pénale et civile

64. Nul ne fait l'objet d'une action au civil ou au pénal ni ne subit un préjudice dans son travail pour un acte de bonne foi accompli alors qu'il exerçait, s'acquittait ou essayait de s'acquitter de ses facultés ou de ses attributions conformément à la présente loi, à condition qu'il ait agi raisonnablement et de bonne foi.
65. Un acte commis délibérément dans l'intention de détruire ou d'altérer des documents après qu'ils ont fait l'objet d'une demande d'information constitue un délit pénal.
66. (1) Sont considérées comme des infractions administratives les conduites délibérées ci-après :
- a) entraver l'accès à un document en contravention des dispositions des Sections II et III de la présente loi ;
 - b) empêcher une autorité publique de respecter ses obligations aux termes des sections II et III de la présente loi ;
 - c) interférer avec le travail de la Commission de l'information;
 - d) ne pas respecter les dispositions de la présente loi ;
 - e) omettre de créer un document pour ne pas respecter les politiques ou normes applicables ou dans l'intention d'empêcher l'accès à l'information; et
 - f) détruire des documents sans autorisation.
- (2) Toute personne peut dénoncer la commission de l'une des infractions administratives définies ci-dessus.
- (3) Les sanctions administratives sont régies par le droit administratif de l'État et peuvent consister en une amende [de jusqu'à x salaires minimums], la suspension pendant une période de [x] mois/ans, la destitution ou l'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une période de [x] mois/ans.

- (4) Toute sanction, quelle qu'elle soit, doit être publiée sur le site web de la Commission de l'information et de l'autorité publique concernée dans les cinq jours suivant son imposition.

VII. MESURES DE PROMOTION ET APPLICATION

Suivi et application

67. Le [Pouvoir législatif] assure un suivi régulier de l'application de la présente loi afin de déterminer si elle doit être modifiée en vue de garantir que toutes les autorités publiques respectent la lettre et l'esprit de la loi ainsi que pour veiller à ce que le gouvernement pratique la transparence, reste ouvert et accessible à ses citoyens et respecte le droit fondamental d'accès à l'information.

Formation

68. Le responsable de l'information s'assure qu'une formation appropriée sur l'application de la présente loi est dispensée aux fonctionnaires de l'autorité publique.
69. La Commission de l'information apporte son aide aux autorités publiques pour la formation des responsables sur l'application de la présente loi.

Éducation classique

70. Le [Ministère de l'éducation] s'assure que les modules éducatifs de base sur le droit d'accès à l'information sont dispensés aux élèves et aux étudiants dans toutes les classes de l'enseignement primaire et secondaire.

VIII. MESURES TRANSITOIRES

Titre abrégé et entrée en vigueur

71. La présente loi peut être citée comme la Loi d'accès à l'information de [ajouter l'année correspondante].
72. La présente loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation par [ajouter le nom de la personne pertinente, telle que le Président, le Premier ministre ou le Ministre]. Cependant, elle entrera en vigueur automatiquement six mois après avoir été approuvée, au cas où elle n'aurait pas été promulguée pendant ce délai.

Règlement

73. La présente loi sera assortie d'un règlement dans un délai d'[un] an à compter de son entrée en vigueur, lequel sera élaboré avec la participation active de la Commission de l'information.